



OBJET : Mise en place d'un sens unique de circulation sur le parking situé sous le pont SNCF situé place de la Gare à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers du domaine public en organisant le stationnement sous le pont SNCF situé place de la Gare à Villemomble pour assurer une meilleure visibilité des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer un sens de circulation afin que les véhicules puissent se garer en marche arrière et ressortir de leur emplacement de stationnement en marche avant,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules souhaitant stationner sur les emplacements situés sous le pont de la gare à Villemomble devront impérativement y accéder depuis l'avenue du Général Gallieni et en ressortir du côté de la place de la Gare à Villemomble et se stationner en marche arrière.

Article 2 : La circulation est interdite sous le pont SNCF entre le n° 13 de la place de la Gare et l'avenue du Général Gallieni à Villemomble et dans ce sens.

Article 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemonble.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemonble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemonble, le 18 février 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

